



Décision n° CODEP-LYO-2017- 000497 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2017 autorisant la société AREVA NC à reconditionner le fût de matière uranifère référencé E667 en écart de masse fissile par rapport à la valeur fixée par les règles générales d’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 105 (COMURHEX) située sur le site du Tricastin (Drôme)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son articles L. 593-15 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la déclaration transmise par courrier d’AREVA NC TRICASTIN-16-010703-D2SE/SUR du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-LYO-2016-033129 du 16 août 2016 ;

Vu le courrier d’AREVA NC TRICASTIN-16-014791-D2SE/SUR du 13 octobre 2016 ;

Considérant que, par courrier du 1er juillet 2016 susvisé, complété par le courrier du 13 octobre 2016, AREVA NC a déposé une demande d’autorisation pour la réalisation d’une opération portant sur le reconditionnement du fût E667 en écart de masse fissile par rapport à la valeur fixée par les règles générales d’exploitation de l’installation nucléaire de base no 105 ; que cette modification constitue une modification notable des règles générales d’exploitation de son installation relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

AREVA NC, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à reconditionner le fût de matière uranifère référencé E667 en écart de masse fissile par rapport à la valeur fixée par les règles générales d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 105 dans les conditions prévues par sa demande du 1^{er} juillet 2016 complétée par le courrier du 13 octobre 2016 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 12 janvier 2017.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur général adjoint

Signé par

Jean-Luc LACHAUME